

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2026/XX – Fusion simplifiée entre sociétés sœurs

Projet d'avis du 9 septembre 2026

I. Introduction

1. A l'occasion de la transposition de la Directive Mobilité¹ par la loi du 25 mai 2023², le législateur a introduit dans l'ordre juridique belge trois nouvelles opérations : une opération assimilée à la fusion³, également appelée "fusion simplifiée entre sociétés sœurs", et deux nouvelles opérations assimilées à la scission, à savoir la scission partielle moyennant l'émission d'actions tant par la société bénéficiaire que par la société scindée⁴ (scission partielle asymétrique) et la scission partielle transfrontalière dite "par séparation"⁵.
2. Dans la foulée, les règles d'évaluation figurant au livre III du Titre I^{er} de l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations (ci-après : arrêté royal CSA), ainsi que les définitions figurant à l'article 2 du Code des impôt sur les revenus 1992 (ci-après : CIR 92) ont été modifiées afin de tenir compte de ces nouvelles opérations.⁶
3. Le présent avis se limite aux fusions entre sociétés sœurs. Il vise, d'une part, à définir les contours de cette nouvelle opération assimilée à la fusion et, d'autre part, à en clarifier le traitement comptable.⁷

II. Opérations visées

4. La fusion simplifiée entre sociétés sœurs se définit comme :
« l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, à une autre société, sans émission d'actions dans la société bénéficiaire lorsque toutes leurs actions ou parts et autres titres conférant le droit de vote sont directement ou indirectement entre les mains d'une personne ou lorsque les associés ou des actionnaires dans les sociétés qui fusionnent conservent dans la même proportion leurs titres et actions ou parts dans toutes les sociétés qui fusionnent ». ⁸ (nous soulignons)
5. Cette définition recouvre différents types d'opérations.
6. Tout d'abord, l'article 12:7, 2° du CSA vise l'absorption d'une ou de plusieurs sociétés par une autre société lorsque toutes les actions des sociétés participantes (c'est-à-dire de la ou des sociétés absorbées

¹ Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières, *OJ L 321*, 12.12.2019, p. 1-44 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32019L2121>

² Loi modifiant le Code des sociétés et des associations, la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé et le Code judiciaire, notamment à la suite de la transposition de la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières, *MB*, 6 juin 2023.

³ Art. 12:7, 2°, CSA.

⁴ Art. 12:8, 1°, CSA.

⁵ Art. 12:8, 3°, CSA.

⁶ Voir l'arrêté royal du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations à la suite des nouvelles opérations assimilées aux fusions et scissions, *MB*, 11 décembre 2023 et la loi du 28 décembre 2023 portant des dispositions fiscales, *MB*, 29 décembre 2023.

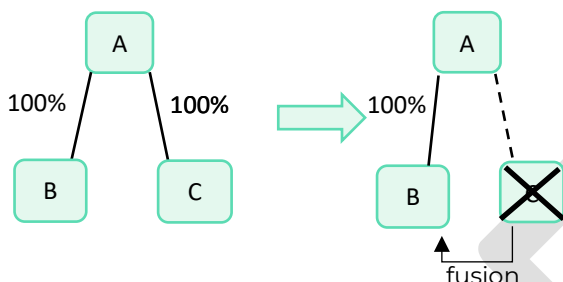
⁷ Les autres opérations introduites dans l'ordre juridique belge et leur traitement comptable feront l'objet d'avis ultérieurs.

⁸ Art. 12:7, 2°, CSA.

et de la société absorbante)⁹ sont directement détenues par la même personne. Cette dernière peut être une personne physique ou morale telle qu'une société voire une association ou une fondation.

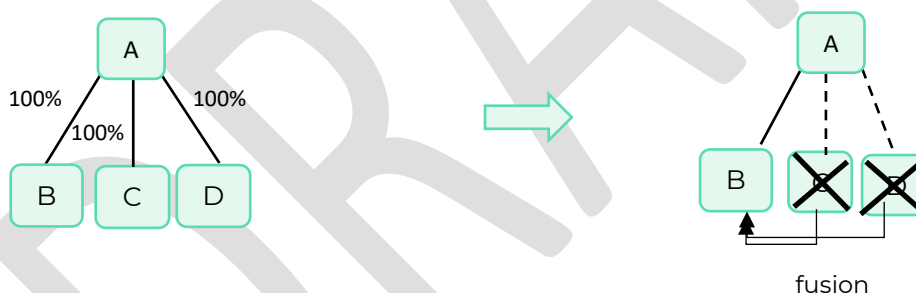
Exemple 1

La société A détient l'intégralité des actions des sociétés B et C. Si la société B absorbe la société C sans émettre de nouvelles actions, l'opération constitue une opération assimilée à la fusion par absorption au sens de l'article 12:7, 2° du CSA.



Exemple 2

La société A détient l'intégralité des actions des sociétés B, C, et D. Si la société B absorbe les sociétés C et D sans émission de nouvelles actions de la société B, l'opération constitue une opération assimilée à la fusion par absorption au sens de l'article 12:7, 2° du CSA.



7. Est également visée par l'article 12:7, 2° du CSA l'absorption d'une ou de plusieurs sociétés par une autre société « *lorsque les associés ou des actionnaires des sociétés qui fusionnent conservent dans la même proportion leurs titres et actions ou parts dans ces sociétés* ». L'utilisation du verbe "conserver" implique que les titulaires d'actions de ces sociétés détiennent avant et après la fusion le même pourcentage d'actions de ces sociétés.¹⁰

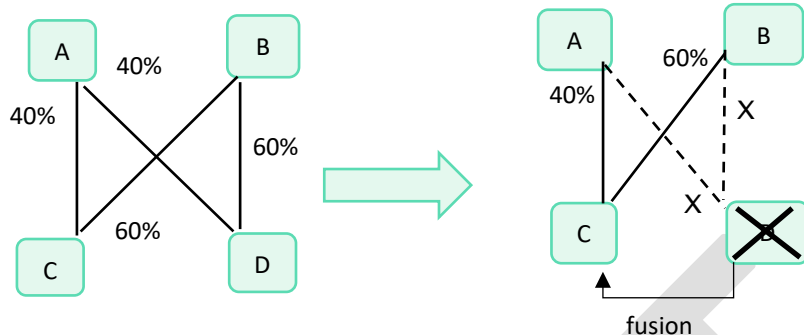
Exemple 3

Les sociétés A et B détiennent respectivement 40 % et 60 % des actions des sociétés C et D avant l'opération. La société C absorbe la société D¹¹. Si les sociétés A et B conservent après la fusion respectivement 40 % et 60 % de C, l'opération constitue une opération assimilée à la fusion par absorption au sens de l'article 12:7, 2° du CSA.

⁹ Afin de faciliter la lecture de la présente note de discussion, le terme "actions" ne renvoie pas exclusivement aux actions des sociétés participantes mais désigne également les parts et les autres titres conférant le droit de vote de ces sociétés.

¹⁰ Voir également *infra* point 8, la définition donnée par le CIR 92 des fusions entre sociétés sœurs.

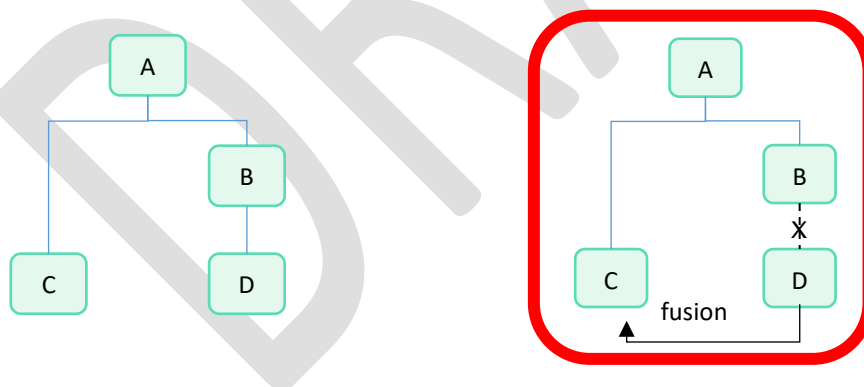
¹¹ On pourrait tout à fait concevoir que la société C absorbe en même temps plusieurs sociétés dont les actions sont détenues dans les mêmes proportions par les sociétés A et B. Cette hypothèse n'a toutefois pas été ajoutée afin de ne pas charger le schéma de l'exemple 3.



8. Les opérations visées aux points 6 et 7 sont également couvertes par la définition fiscale des fusions entre sociétés sœurs :

« l'opération par laquelle une société transfère, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, à une autre société sans que cette dernière émette des actions ou parts lorsque toutes les actions ou parts, et autres titres conférant un droit de vote émis par les sociétés absorbée et absorbante sont entre les mains d'une seule et même personne ou lorsque les associés ou les actionnaires des sociétés qui fusionnent possèdent avant la fusion la même proportion de leurs titres et actions ou parts dans toutes les sociétés qui fusionnent »¹².

9. Dans les cas visés aux points 6 et 7, les actions des sociétés participantes sont détenues directement par le ou les mêmes actionnaires. L'article 12:7, 2° du CSA mentionne également l'absorption d'une ou de plusieurs sociétés par une autre société lorsque toutes les actions des participantes (c'est-à-dire de la ou des absorbées et de l'absorbante) sont indirectement détenues par la même personne physique ou morale.¹³



¹² Art. 2, § 1^{er}, 6/1, c), 2), CIR 92 tel que modifié par la loi du 28 décembre 2023 portant des dispositions fiscales diverses, MB, 29 décembre 2023.

¹³ Les fusions silencieuses entre une société mère et sa filiale visées à l'article 12:7, 1° du CSA comprennent également les opérations par lesquelles « une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, à une autre société, lorsque toutes leurs actions ou parts et autres titres conférant le droit de vote appartiennent soit à cette autre société, soit à des intermédiaires de cette société, soit à ces intermédiaires et à cette société ».

III. Traitement comptable

A. Dans le chef de l'absorbante

10. Dès lors que les fusions entre sociétés sœurs constituent des opérations assimilées à la fusion par absorption, le principe de continuité comptable est aussi applicable au transfert de patrimoine de la ou des sociétés absorbées.¹⁴¹⁵

11. Pour rappel, le principe de continuité comptable se traduit dans le chef de l'absorbante par le fait que :

« (...) les différents éléments de l'actif et du passif de la société (...) absorbée, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, amortissements, réductions de valeur et provisions constituées, droits et engagements ainsi que produits et charges de l'exercice sont, sans préjudice de l'article 3:77 en ce qui concerne les sociétés, transférés dans la comptabilité de la société, (...) absorbante à la valeur pour laquelle ils ont été enregistrés dans les comptes de la société (...) absorbée à la date à partir de laquelle les opérations de la société, de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation absorbée sont considérées avoir été effectuées, d'un point de vue comptable, pour le compte de la société (...) absorbante ».¹⁶

La Commission rappelle à cet égard que si la fusion implique une ou plusieurs sociétés dotées d'un capital et une/des société(s) sans capital, les fonds propres ne feront pas nécessairement l'objet d'une addition. Les éléments de fonds propres de la ou des sociétés absorbées pourront faire l'objet d'une conversion avant d'être additionnés aux éléments correspondants de fonds propres de la société absorbante ou être ajoutés à d'autres éléments de fonds propres de cette société.

12. Le renvoi à l'article 3:77 de l'arrêté royal CSA indique que les fusions entre sociétés sœurs admettent les mêmes exceptions au principe de continuité comptable que les fusions par absorption.

Lorsque la société absorbante est aussi actionnaire de la société absorbée, les règles relatives (i) à l'annulation des actions de l'absorbée détenues par l'absorbante, (ii) à la destruction des fonds propres de l'absorbée puis à la reconstitution de ses fonds propres dans le chef de l'absorbante¹⁷ et (iii) à la comptabilisation d'un goodwill ou d'une plus-value de fusion, trouveront à s'appliquer¹⁸.

La Commission note toutefois que, dès lors que les fusions entre sociétés sœurs ne donnent pas lieu à l'émission d'actions de l'absorbante aux actionnaires de l'absorbée, les exceptions dues au maintien du pair comptable deviennent sans objet.

Exemple 4

13. La société A détient 100 % des actions des sociétés B et C dont les bilans sont donnés ci-après :

Société B			
Immobilisations incorporelles	2.500	Capital/Apport	2.000
Immobilisations corporelles	3.000	Réserves immunisées	2.000
Valeurs disponibles	1.500	Réserves disponibles	2.000
		Dettes	1.000
	7.000		7.000

¹⁴ Voir art. 3:56, § 1^{er}, al. 1^{er}, AR CSA tel que modifié par l'art. 2, 1^o, AR du 26 novembre 2023.

¹⁵ Le présent titre se limite aux opérations effectuées en neutralité fiscale.

¹⁶ Art. 3:56, § 1^{er}, al. 1^{er}, AR CSA

¹⁷ Cette reconstitution est rendue obligatoire par les articles 211, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o, et 211, § 2, al. 4, CIR 92 et 3:56, § 4, AR CSA.

¹⁸ Art. 3:77, § 4 et 5, AR CSA.

Société C			
Immobilisations incorporelles	1.500	Capital/Apport	500
Immobilisations corporelles	1.500	Réserves immunisées	1.000
Valeurs disponibles	1.000	Réserves disponibles	1.500
		Dettes	1.000
	4.000		4.000

14. La société absorbante et la société absorbée ne détiennent aucune action l'une de l'autre. La société absorbée ne détient pas d'actions propres. Si la société B absorbe la société C, le bilan de la société B après fusion est le suivant :

Société B (après fusion)			
Immobilisations incorporelles	4.000	Capital/Apport	2.500 ¹⁹
Immobilisations corporelles	4.500	Réserves immunisées	3.000
Valeurs disponibles	2.500	Réserves disponibles	3.500
		Dettes	2.000
	11.000		11.000

15. Les situations plus complexes constituant des exceptions au principe de continuité comptable ont été illustrées par de nombreux exemples dans l'avis CNC 2021/10 – *Traitement comptable des opérations de fusion de sociétés*. La Commission y renvoie par conséquent.

B. Dans le chef de l'entité actionnaire

16. Si les actions des sociétés participantes sont détenues par une société, une association ou une fondation soumise aux règles du Titre I^{er} du Livre III de l'arrêté royal CSA, ce dernier prévoit que :

« les participations, actions et ou parts que la société, l'ASBL, l'AISBL ou la fondation conserve dans la société absorbante sont portées dans ses comptes à la valeur correspondant à la somme des valeurs pour lesquelles les participations, actions et ou parts dans la société absorbante et dans la ou des sociétés absorbées figuraient à cette date ». ²⁰

17. Plutôt que de comptabiliser deux participations distinctes dans la société absorbée et dans la société absorbante, leur(s) société(s) actionnaire(s) ne comptabiliseront plus qu'une participation unique (dans la société absorbante). Celle-ci est comptabilisée pour un montant égal à la somme des valeurs comptables pour lesquelles les participations dans les sociétés participantes apparaissaient à leur bilan avant l'opération. A l'instar des fusions par absorption, les fusions entre sociétés sœurs ne donnent pas lieu à la constatation d'une plus-value ou d'une moins-value au bilan de la ou des sociétés actionnaires.

18. Dans l'exemple 4, si la participation dans la société B (avant fusion) est comptabilisée au bilan de la société A pour 2.000 (c'est-à-dire pour une valeur inférieure à la valeur de l'actif net comptable de la société B qui est de 6.000²¹) et que la participation dans la société C est comptabilisée pour 2.000 (c'est-à-dire à une valeur inférieure à celle de l'actif net comptable de la société C qui est de 3.000²²), les écritures comptables suivantes aboutiront à remplacer les participations dans B et C par une participation unique dans B pour une valeur comptable de 4.000 soit 2.000 + 2.000.

280	Participation B	2.000	
	à 280	Participation C	2.000

¹⁹ L'addition poste par poste est possible à condition que toutes les sociétés participantes soient toutes deux des sociétés disposant d'un capital ou dépourvues d'un capital.

²⁰ Art. 3:19, § 1^{er}, al. (nouveau), AR CSA introduit par l'art. 1^{er}, 2^o, AR 26 novembre 2023.

²¹ C'est-à-dire 7.000 - 1.000.

²² C'est-à-dire 4.000 - 1.000.